



février 2019

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Principe du dispositif ^{1/2}

La TEOM est une taxe facultative, additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Elle constitue le financement principal du service public d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Le montant de la cotisation ne dépend pas du service rendu et peut donc entraîner l'imposition de constructions qui ne produisent pas de déchets ménagers et concerner également des propriétaires qui n'utilisent pas en fait ce service (à la différence de la Redevance sur les Ordures Ménagères - REOM). Une part incitative peut être instituée, en plus de la part fixe (assise sur la quantité).

Fiscalité locale optionnelle

La politique locale des déchets

Art. 1520 à 1526, art. 1609 quater, art. 1636 B undecies, 1639 A bis et art. 1641, I, undecies CGI.

Mise en oeuvre : 1926

Dernières évolutions : 1er janvier 2019

Étendue de l'application

France entière et DOM

La TEOM couvre 69 % des communes en 2017.

La REOM couvre 28 % des communes

(Observatoire des Finances locales, 2018)

Foncier concerné

Foncier bâti, habitat, locaux professionnels sauf les établissements industriels

Fait déclencheur

Détention d'une propriété soumise à TFPB ou temporairement exonérée de TFPB.

Acteur soumis à l'impôt

Propriétaire privé ou usufruitier

(TEOM répercutable sur le locataire à l'exclusion des frais de gestion)

Produit fiscal

6,8 Md € en 2017

- 5,9 Md€ pour les intercommunalités (87 % du produit fiscal 2017, en essor suite à la loi NOTRe);
- 0,8 Md€ pour les communes (12 %);
- 0,06 Md€ pour les syndicats.

Qui en perçoit le produit ?

Les intercommunalités (Communautés de communes, d'agglomération, urbaines et métropoles) dans lesquelles les biens sont situés se substituent progressivement aux communes (12 % du produit total) et aux syndicats (produit désormais marginal).

(Observatoire des Finances locales, 2018)



Principe du dispositif ^{2/2}

Enjeux de la la taxe

Financement du service d'élimination des déchets ménagers. La collectivité a le choix entre 3 modes de financement :

1. par le contribuable : la **TEOM**, dont une part peut être incitative (élargie à la France entière au 1er janvier 2019 - 12,8 M€ en 2017), complétée par la redevance spéciale (RS) pour les déchets assimilés aux déchets ménagers (déchets non toxiques ou dangereux), et le budget général ;
2. par l'usager avec la **REOM** (29 % des communes);
3. par le budget général au même titre que les autres dépenses de la collectivité (4% des communes). Les disparités entre collectivités peuvent également s'expliquer par la volonté de réduire les déchets ménagers et d'organiser un meilleur tri sélectif.



Marges de manœuvre des collectivités locales

- Pouvoir de taux,
- Introduction d'une part incitative jusqu'à 10 % du produit, dans une ou plusieurs partie du territoire,
- Taux unique ou différents par zonages en fonction, pour la TEOM du service rendu .





Effets sur la mobilisation du foncier ^{1/3}

Effet attendus par le texte

La TEOM n'a pas vocation à modifier la mobilisation du foncier urbanisable. Elle a toutefois des impacts indirects.

Effets constatés

La TEOM s'ajoute à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Elle vient donc renforcer les effets fonciers de l'impôt foncier bâti (cf. carte d'identité TFPB). Ainsi, la TEOM renchérit le coût de détention d'un bâti, pour les propriétaires-occupants et les propriétaires de locaux inoccupés depuis moins de 3 mois indépendamment de la volonté du propriétaire. Elle alourdit le coût de détention.

Les bénéficiaires d'une exonération permanente à la TFPB sont aussi exonérés de TEOM. Ils ne connaissent donc pas d'alourdissement des coûts de possession d'un bien du fait de cette fiscalité.

Par contre, la hausse des coûts de détention et d'occupation d'un bâti induite par la TEOM touche les bénéficiaires d'une exonération temporaire de TFPB en raison de leur qualité, comme les allocataires de la solidarité aux personnes âgées ou du supplément d'invalidité, et les personnes âgées et de condition modeste ou encore le logement social neuf.

ACQUISITION

AMÉNAGEMENT

DÉTENTION

OCCUPATION

VENTE



Effets sur la mobilisation du foncier ^{2/3}

Impacts des stratégies fiscales des acteurs ^{1/2} (anticipés ou évalués)



- Dans leur stratégie d'installation, les entreprises (hors usines) et les propriétaires-occupants se positionnent sur des fonciers en fonction de leurs prix mais aussi du coût d'occupation du futur local (TEOM incluse), en complément d'autres critères individuels. **Sauf pour les investisseurs.** En effet, le propriétaire-bailleur peut choisir, comme la loi l'y autorise, d'introduire le montant de la TEOM dans les charges de son locataire (utilisateur du service d'ordures ménagères). Cette mesure vise à favoriser l'investissement locatif.
- La TEOM a des impacts sur les marchés fonciers locaux et les choix des acteurs car elle varie d'une intercommunalité à l'autre et, dans une période transitoire, d'une commune à l'autre. Les EPCI exercent en effet obligatoirement la compétence d'élimination des déchets ménagers depuis le 1er janvier 2017. Ainsi, **la concurrence territoriale se jouera à l'avenir davantage entre intercommunalités qu'entre communes.**

À la source de la concurrence inter-territoriale, 3 leviers à la disposition des collectivités font varier les montants payés par l'occupant :

1. le niveau de service public rendu localement visant à réduire les déchets et organiser un meilleur tri ;
2. l'outil de financement du service retenu : budget général, REOM, TEOM marquent respectivement une contribution fiscale croissante en moyenne ;
3. les écarts de taux entre territoires (en fonction du niveau de service).

On notera qu'à la différence de l'impôt foncier sur le bâti, les territoires voisins immédiats ne peuvent pas tirer bénéfice de ces services publics, sans contribuer à leur financement (sauf apports volontaires en déchetteries). C'est un avantage (Cerema).



Effets sur la mobilisation du foncier ^{3/3}Impacts des stratégies fiscales des acteurs ^{2/2}

(anticipés ou évalués)



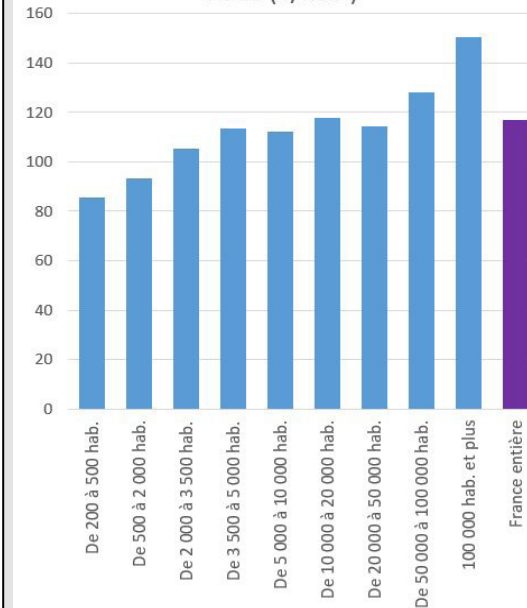
- Plus la commune est de taille importante, plus le montant moyen de la TEOM versé par habitant s'élève. Ce dernier passe de 90 €/hab/an dans les communes de moins de 2000 habitants à 151 €/hab/an dans les communes de plus de 100 000 habitants en 2016, comme le montre le graphique (*statistiques DGCL*).
- De plus, la **TEOM s'établit actuellement à des niveaux différents au sein d'un territoire**, bien que les évolutions institutionnelles et fiscales (liées à la part incitative) vont dans le sens d'une harmonisation, étalée sur 10 ans. (*Cerema*)

D'où proviennent les écarts actuels de montant payé par les occupants ?

- Les communes appliquaient des taux différents de TEOM avant le transfert de compétence à l'EPCI. Dans ce cas, l'unification progressive des taux de TEOM est étalée sur 10 ans au plus (voir la rubrique Taux ci-dessous) ;
- la création de zonages pour service rendu sur une même intercommunalité / commune, avec des taux différenciés adaptés au niveau de service, est possible;
- la part incitative à la TEOM, peut être expérimentée sur une portion seulement du territoire par les communes et les EPCI, pour une durée maximale de 5 ans (*CGI, art. 1522 bis, I bis ; DGFIP, 2018, Précis de fiscalité, 6330-6*).

Quels effets de la part incitative de la TEOM ? La part incitative de la TEOM propose des tarifs homogènes sur le territoire. Cette part a vocation à croître, dans une limite de 45 % du produit total de la TEOM, nivelant progressivement les différences sur un même territoire. (*Cerema*)

Les produits par habitant de la TEOM* des communes et de leurs groupements en 2016 (€/hab.)



(Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.)

* Y compris la part incitative à la TEOM.
Remarque : le calcul du produit de la TEOM par habitant tient compte uniquement de la population communale concernée.





Champ d'application ^{1/2}

La TEOM est due pour :

- toutes les propriétés soumises à la TFPB, y compris les garages et parking soumis à cette taxe, même si leur utilisation n'entraîne pas ou peu d'ordures ménagères,
- les propriétés temporairement exonérées de TFPB (logement social neuf),
- les logements des fonctionnaires, employés civils ou militaires logés dans les bâtiments qui appartiennent à l'État, aux régions, aux départements, aux communes, aux établissements publics scientifiques d'enseignement ou d'assistance et les établissements publics territoriaux exonérés de taxe foncière bâtie.



Principaux acteurs assujettis

- Les entreprises, sauf les usines, (personnes morales privées),
- Les particuliers (personnes physiques) propriétaires d'un bien soumis à la TFPB, y compris les propriétaires exonérés temporairement de TFPB,
- Les logements des fonctionnaires ou militaires logés dans les bâtiments publics exonérés de TFPB,
- Sur des courtes périodes, les EPF et les aménageurs en portage de foncier bâti : possibilité, sur réclamation, de décharge ou de réduction après une vacance de plus de 3 mois.





Champ d'application ^{2/2}

Exonérations



De plein droit

en soutien à la politique de l'aménagement ou du logement

Exonérations permanentes et totales portant notamment :

- sur les bâtiments exonérés de façon permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties, essentiellement les propriétés publiques non productives de revenus (pour le détail, voir la carte d'identité de la TFPB),
- sur tous les établissements industriels, à l'exception des locaux d'habitation et des locaux affectés à l'exercice d'une activité commerciale distincte de l'activité industrielle, même s'ils sont sur leur site,
- selon la qualité du locataire (les locaux sans caractère industriel et commercial de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements et affecté un service public),
- sur les locaux situés dans une partie de l'intercommunalité / de la commune où le service ne fonctionne pas, sauf délibération contraire de la collectivité.



Facultatives

sur délibération de la collectivité locale



- Les locaux à caractère industriel ou commercial (exonération totale annuelle),
- les locaux industriels ou commerciaux assujettis à la redevance spéciale d'élimination des déchets non ménagers pour éviter la double imposition, sur communication de la liste des locaux concernés par la collectivité à l'administration fiscale (exonération totale annuelle),
- le bâti équipé : immeubles munis d'un incinérateur d'ordures ménagères, (exonération totale ou réduction jusqu'à 75 % du montant de la taxe),
- exonération de la part incitative de TEOM seule, pour les constructions nouvelles et reconstructions la 1ère année suivant la date d'achèvement.



Modalités d'application

Assiette

- Pour la part fixe :
Assiette de la taxe foncière, c'est-à-dire le revenu net fondé sur la valeur locative cadastrale.
- Pour la part incitative, quand elle existe :
l'assiette est déterminée par la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition, valorisée selon le(s) tarif(s) unitaire(s) voté(s).
Son produit est compris entre 10 % et 45 % du produit de la taxe (CGI 1522 bis).

Taux pratiqués

9,28 % hors part incitative
(9,3% avec la part incitative), taux moyen en 2017.

Taux

1- **Une unification progressive des taux de TEOM** au sein d'un EPCI, étalée sur 10 ans au plus, est prévue dans le cadre des recompositions intercommunales, pour la part fixe de la TEOM :

Lorsqu'un EPCI institue la TEOM à un taux unique sur l'ensemble de son territoire, il peut en résulter des augmentations de cotisations pour les redevables ou une évolution des leviers de financement de ce service sur certaines communes, passant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (**REOM**) ou de leur budget général à la TEOM. Les EPCI peuvent alors voter des taux différents sur leur périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations de TEOM liées à l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers. (CGI art 1636 B undecies).



2- **Des taux différenciés par zone sont possibles** sur délibération, en fonction du service rendu et de son coût, pour la part fixe de la TEOM :

Les EPCI et les communes peuvent définir des zones de perception où s'appliquent des taux différents en vue de proportionner le montant de la TEOM à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût (BOI-IF-AUT-90-30-20).

3- Pour **la part incitative de la TEOM**, quel que soit le zonage existant pour la part fixe de la TEOM, les tarifs de la part incitative ne peuvent pas être impactés par ce zonage, la part incitative de la TEOM est donc homogène sur l'ensemble du territoire de la collectivité.



Modalités d'application

Majorations		Abattements <input checked="" type="radio"/> OUI <input type="radio"/>	
De plein droit en soutien à la politique de l'aménagement ou du logement	<input type="radio"/> NON	De plein droit en soutien à la politique de l'aménagement ou du logement	À noter : à la différence de la TFPB, pas d'abattement en faveur des logements à usage locatif situés en zones urbaines sensibles appartenant à des organismes d'HLM ou à des SEM (prévu à l'article 1388 bis du CGI).
<input checked="" type="radio"/> OUI <input type="radio"/>  Facultatives sur délibération de la collectivité locale	Une part incitative qui s'ajoute à la part fixe peut être instituée. Depuis le 1er janvier 2019, cette part peut atteindre 10% du produit de la TEOM de l'année N-1.	 Facultatives sur délibération de la collectivité locale	La valeur locative des habitations soumises à la TEOM peut être plafonnée à une valeur ne pouvant être inférieure à deux fois la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation (<i>art. 1522 II CGI</i>).
Dégrèvement	Une décharge ou une réduction de la TEOM peut être accordée, sur réclamation, en cas de vacance d'un immeuble d'une durée supérieure à trois mois indépendante de la volonté du contribuable (<i>article 1524 du CGI</i>), dans les mêmes conditions que pour la taxe foncière sans que la part incitative ne soit pas concernée par cette décharge.		



CARTE D'IDENTITÉ

TEOM



février 2019

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Évolution

Suite à l'expérimentation d'une part incitative de la TEOM (2015-2018), la loi de Finances 2019 (article 23) modifie le régime de la TEOM pour favoriser l'institution de la part incitative, clarifier les dépenses pouvant entrer dans son calcul et préciser son taux.

La mise en place d'une part incitative pouvant atteindre jusqu'à 10 % du produit de la TEOM de l'année précédente est permise. Cela permet d'amortir les coûts relatifs à sa mise en place qui nécessite de mesurer le volume, poids ou nombre de sacs de déchets.

Pour aller plus loin

- BOI-IF-AUT-90-10-20150624
- <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3650-PGP.html?identifiant=BOI-IF-AUT-90-10-20150624>
- Règles relatives à l'établissement de la taxe (champ d'application, assiette, exonérations, redevables, contentieux, etc.) [chapitre 1, BOI-IF-AUT-90-10] ;
- Délibérations instituant la TEOM (chapitre 2, BOI-IF-AUT-90-20) ;
- Délibérations relatives à la fixation des taux et tarifs de la TEOM (chapitre 3, BOI-IF-AUT-90-30) ;
- Délibérations relatives à l'assiette de la TEOM (chapitre 4, BOI-IF-AUT-90-40).
- ANIL, 2019, <https://www.anil.org/aj-loi-finances-2019-loi-finances-rectificative-2018-loi-financement-securite-sociale-2019/>
- DGCL, 2006, Les modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers, <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/modes-financement-service-delimitation-des-dechets-menagers-guide-2006>
- DGFiP, 2018, Brochure pratique Impôts locaux, Ministère de l'action et des comptes publics, septembre, 239 p.
- Observatoire des finances et de la gestion publique locales, 2018, Les finances des collectivités locales en 2017, Septembre, 248 p.
- BOI-IF-AUT-90-30-10-20150624, IF - AUT - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) - Fixation des taux et des tarifs - Vote des taux de la part fixe de TEOM, <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7976-PGP.html?identifiant=BOI-IF-AUT-90-30-10-20150624>

Site outil de l'aménagement

<http://outil2amenagement.cerema.fr/>

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Direction territoriale Ouest : MAN - 9 rue René Viviani - BP 46223 - 44262 Nantes Cedex 2
Tél : +33 (0)2 40 12 83 01
Cité des Mobilités - 25 avenue François Mitterand - CS 92803 - F-69674 Bron Cedex
Tél : +33 (0)4 72 14 30 30 - www.cerema.fr

ACQUISITION

AMÉNAGEMENT

DÉTENTION

OCCUPATION

VENTE